



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-CATHERINE-
DE-LA-JACQUES-CARTIER

**RÈGLEMENT N° 892-2003
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N° 817-2000
CONCERNANT LA SECURITE, LA PAIX ET L'ORDRE
DANS LES ENDROITS PUBLICS**

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier ;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

ATTENDU QU'avis de motion de la présentation du présent règlement a régulièrement été donné à la séance de ce conseil tenue le 27 mai 2003 et que, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, dispense de lecture a été demandée ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents ont reçu une copie dudit règlement lors de l'avis de présentation et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Michel Dumouchel
ET RÉSOLU QUE ce Conseil adopte le présent règlement portant le numéro 892-2003, lequel décrète ce qui suit, à savoir :

RÈGLEMENT N° 892-2003

ARTICLE 1.- Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- | | |
|---------------------------|---|
| « Endroit public » | Signifie les parcs, les rues et les stationnements publics. |
| « Parc » | Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire incluant son stationnement mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules. |
| « Rue » | Signifie les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité. |

« Aire privée à caractère public »

Signifie les stationnements et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, d'un édifice à logement ;

ARTICLE 2.- Boissons alcooliques

Dans un endroit public, dans une aire privée à caractère public ou dans tout endroit où le public est généralement admis, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée à moins qu'un permis n'ait été dûment délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

De plus, lorsque la consommation de boissons alcoolisées est permise sur un terrain public, il est interdit à toute personne de consommer autrement qu'à partir d'un contenant de carton, de plastique ou cannette.

ARTICLE 3.- Graffiti

Dans un endroit public, il est interdit de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

ARTICLE 4.- Arme blanche

Il est interdit de se trouver dans un endroit public, une aire privée à caractère public ou tout autre endroit où le public est généralement admis, en ayant sur soi sans excuse raisonnable un couteau, une machette, un bâton, une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 5.- Arme à feu

Il est interdit de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins d'un kilomètre de toute maison, bâtiment ou édifice dans le territoire de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

Toutefois, l'usage d'une arme, d'un arc ou d'une arbalète est permis dans une salle ou un site spécialement aménagée selon les normes d'aménagement prévues dans les règlements de sécurité d'une fédération appropriée.

ARTICLE 6.- Feu

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

Un permis peut être émis par le service d'incendie autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions suivantes : lors d'une activité spéciale parrainée par le service des loisirs ou un de ses organismes reconnus ou lors d'une activité publique où la population en général est invitée.

ARTICLE 7.- Besoins naturels

~~Il est interdit de satisfaire à quelques besoins naturels (uriner, etc.) dans un endroit public, dans une aire privée à caractère public ou dans tout endroit où le public est généralement admis, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.~~

Besoins naturels

Article 7 abrogé et remplacé.
Règlement 1030-2008
adopté le 10 mars 2008.

Il est interdit de satisfaire à quelques besoins naturels (uriner, etc.) dans un endroit public, dans une aire privée à caractère public, dans tout endroit où le public est généralement admis ou sur les propriétés privées sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin.

ARTICLE 8.- Jeu/chaussée

Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou une activité dans une rue.

ARTICLE 9.- Jeu/aire privée

Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans une aire privée à caractère public sans l'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 10.- Refus de quitter

Il est interdit à toute personne de refuser de quitter un endroit public, une aire privée à caractère public ou tout endroit où le public est généralement admis lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité, ou par un agent de la paix.

ARTICLE 11.- Défense de pénétrer sur les propriétés privées

Il est interdit de pénétrer dans les cours, jardins ou ruelles, de marcher sur des toits, d'escalader des clôtures, hangars, garages ou remises, de gravir des escaliers ou échelles, ~~aux fins de surprendre une ou des personnes, ou de voir ce qui se passe à l'intérieur des demeures, logis privés ou salles particulières.~~ sans raison valable.

Article 11 modifié par
Règlement 1030-2008
adopté le 10 mars 2008

ARTICLE 12.- Défense d'incommoder les passants

Il est interdit d'obstruer les passages ou portes des maisons ou des cours, places publiques, des rues, de manière à embarrasser ou incommoder, de quelque manière que ce soit, les personnes qui doivent y passer.

ARTICLE 13.- Bataille

Il est interdit de se battre ou de se tirailler dans un endroit public ou tout endroit où le public est généralement admis.

ARTICLE 14.- Projectiles

Il est interdit de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans le but de blesser, briser ou causer préjudice.

Article 14 modifié par Règlement 1030-2008
adopté le 10 mars 2008

ARTICLE 15.- Manifestation, parade, etc.

Il est interdit d'organiser, de diriger ou de participer à une manifestation, une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Un permis peut être émis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. Le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité et des mesures de sécurité qu'il entend mettre en place, considérant que la présence permanente d'un policier sera une mesure très exceptionnelle.
2. Le représentant de service de police concerné aura validé les mesures de sécurité envisagées par le demandeur.

Les cortèges funèbres et les mariages sont exemptés d'obtenir un tel permis.

ARTICLE 16.- Défense d'endommager le pavé

Il est interdit de briser un pavage, un trottoir, une traverse, un canal, un égout ou de creuser des trous, fossés ou égouts dans une rue, dans un pavage ou un trottoir, de poser des fils, conduit ou poteau dans une rue, sans avoir au préalable obtenu l'approbation du service d'urbanisme ou des travaux publics.

ARTICLE 17.-Défense de transporter, déplacer, emporter ou endommager les trottoirs, perrons, équipements, jeux, etc.

Il est interdit de transporter, de déplacer, emporter ou endommager malicieusement ou non, un trottoir, un perron, une jalousie, une persienne, un contrevent, des lumières de rues, des décorations de Noël ou de toute autre manifestation, ou tout autre accessoire d'une maison ou d'un édifice, arracher ou défigurer les enseignes, briser les fenêtres ou les vitres, briser ou endommager les portes ou clochettes d'une maison ou d'un édifice, briser, défigurer ou badigeonner les murs d'une maison ou d'un édifice, détruire ou endommager une cour, un jardin, une clôture, une barrière, des arbres ou arbustes, jeux et tout équipement sur tout terrain privé ou places et endroits publics.

ARTICLE 18.- Coucher/loger/mendier/flâner et autres actes prohibés

Il est interdit de se coucher, de se loger, de mendier ou de flâner dans un endroit public, une aire privée à caractère public ou tout autre endroit où le public est généralement admis.

Il est interdit de se tenir debout sur les bancs, de s'y coucher ou d'y occuper plus d'une place assise ;

Il est interdit de se tenir debout sur les tables de pique-nique ou de s'y coucher ;

Il est interdit de se tenir debout sur les poubelles ;

Il est interdit d'escalader les murs, immeubles, arbres, lampadaires, clôtures et autres propriétés de la Ville ;

Il est interdit de circuler à cheval, bicyclette, motocyclette, mobylette, véhicule automobile, motoneige, véhicule tout terrain ou tout autre véhicule ailleurs qu'aux endroits spécialement aménagés à cette fin où toute circulation doit se faire conformément à la signalisation installée par les autorités municipales. La présente disposition ne s'applique pas aux employés de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes dûment mandatées par la Ville.

ARTICLE 19.- Alcool/drogue

Il est interdit de se trouver dans un endroit public, une aire privée à caractère public ou tout autre endroit où le public est généralement admis, sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 20.- Défense de flâner dans un endroit public

Il est interdit de flâner ou de s'amuser de manière à nuire à l'ordre public dans un endroit public, dans une aire privée à caractère public ainsi que dans tout autre endroit où le public est généralement admis.

ARTICLE 21.- Défense de causer du trouble

Il est interdit de causer du trouble, de jour ou de nuit, en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se conduisant d'une façon à importuner les voisins ou les passants.

ARTICLE 22.- Insulter

Il est interdit de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, un employé du service d'urbanisme, l'officier municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 23.- Périmètre de sécurité

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 24.- Défense d'appeler les pompiers sans motif

Il est interdit d'appeler les pompiers sans motif.

ARTICLE 25.- Fréquentation d'un parc

Les parcs publics sont fermés entre vingt-trois heures (23:00h) et six heures (6:00h) et il est interdit à toute personne de s'y trouver durant ces heures. La présente disposition ne s'applique pas aux employés de la Ville dans l'exercice de leurs fonctions, ni aux personnes dûment mandatées par la Ville.

Toutefois, lors d'événements spéciaux dont la tenue est autorisée par le Conseil, les parcs publics sont fermés entre trois heures (3:00h) et six heures (6:00h).
(R-1315-2016, a.3.)

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 26.- Autorisation de poursuite légale

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix, les employés du service d'urbanisme, les officiers municipaux et le secrétaire-trésorier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 27.- Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 3, 10, 15, 22, 23 et 24, le contrevenant est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et de trois cents dollars (300 \$) en cas de récidive dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de cinquante dollars (50 \$) pour une première infraction et de cent cinquante (150 \$) en cas de récidive dans les deux (2) ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 28.- Recours nécessaires

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 29.- Remplacement et abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le règlement n° 817-2000

ARTICLE 30.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
LE TRENTIÈME JOUR DE MAI 2003.

Jacques Marcotte, maire

Ginette Audet, secrétaire-trésorière adjointe



Ville de
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier

AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENT N° 892-2003

AVIS PUBLIC est par les présentes donné à tous les citoyens et citoyennes de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier :

QUE le Conseil, à sa séance spéciale du trentième jour de mai deux mille trois, a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT N° 892-2003 ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N° 817-2000 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

QUE ledit règlement entre en vigueur selon la loi.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

DONNÉ A SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER,
CE 6^e JOUR DE JUIN 2003.

Ginette Audet
Secrétaire-trésorière adjointe

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Ginette Audet, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé par affichage à la mairie le 6 juin 2003 et par insertion dans le journal « Le Catherinois » édition du 6 juin 2003.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 6^e jour de juin 2003.

GINETTE AUDET, secrétaire-trésorière adjointe

